

# Vous songez à stabiliser votre rive? Pensez aux poissons!

## Habitat du poisson

L'habitat du poisson constitue toute la section d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau située **sous la limite du littoral**, c'est-à-dire, au niveau atteint par les eaux des crues (généralement printanières) d'une récurrence de deux ans. Toute berge sous cette ligne fait ainsi partie de l'habitat du poisson et joue un rôle important pour la **survie** et la **productivité** de plusieurs espèces, dont les espèces d'intérêt pour la pêche sportive et commerciale.

Cet habitat constitue l'habitat faunique le plus détérioré. Pour cette raison, toute intervention doit y être faite dans l'optique de le **protéger**.

Avant de faire une intervention qui pourrait modifier l'habitat du poisson, assurez-vous d'avoir **toutes les autorisations nécessaires**.



## Les risques de perturbation

Lors de la stabilisation, il est important de prendre en considération certains **risques de perturbation**, tels que :

- Perte de végétation riveraine;
- Empiètement et perturbation du lit et des rives du cours d'eau;
- Modification des conditions d'écoulement;
- Apport de sédiments et contamination dans le cours d'eau.

Pour protéger le milieu aquatique ainsi que la faune qui y vit, une **bonne planification** et une **méthode de travail adéquate** sont essentielles afin de diminuer les risques de perturbation de l'habitat du poisson.

La vigilance est donc de mise **avant, pendant et après** les travaux de stabilisation.

## L'autorisation et la LCMVF

L'article 128.6 de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** (LCMVF) stipule que :

« Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat. »

L'autorisation est un document écrit qui permet de procéder à des travaux qui contreviennent à l'article 128.6. Elle édicte les **conditions à respecter** et tient compte, notamment, des **caractéristiques du milieu**, de la **nature de l'activité** projetée, des **conséquences économiques et sociales** qui découlent de l'activité, de l'**impact de l'activité** sur la **conservation de la faune et de son habitat** et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement lorsque nécessaire.

## Les travaux permis

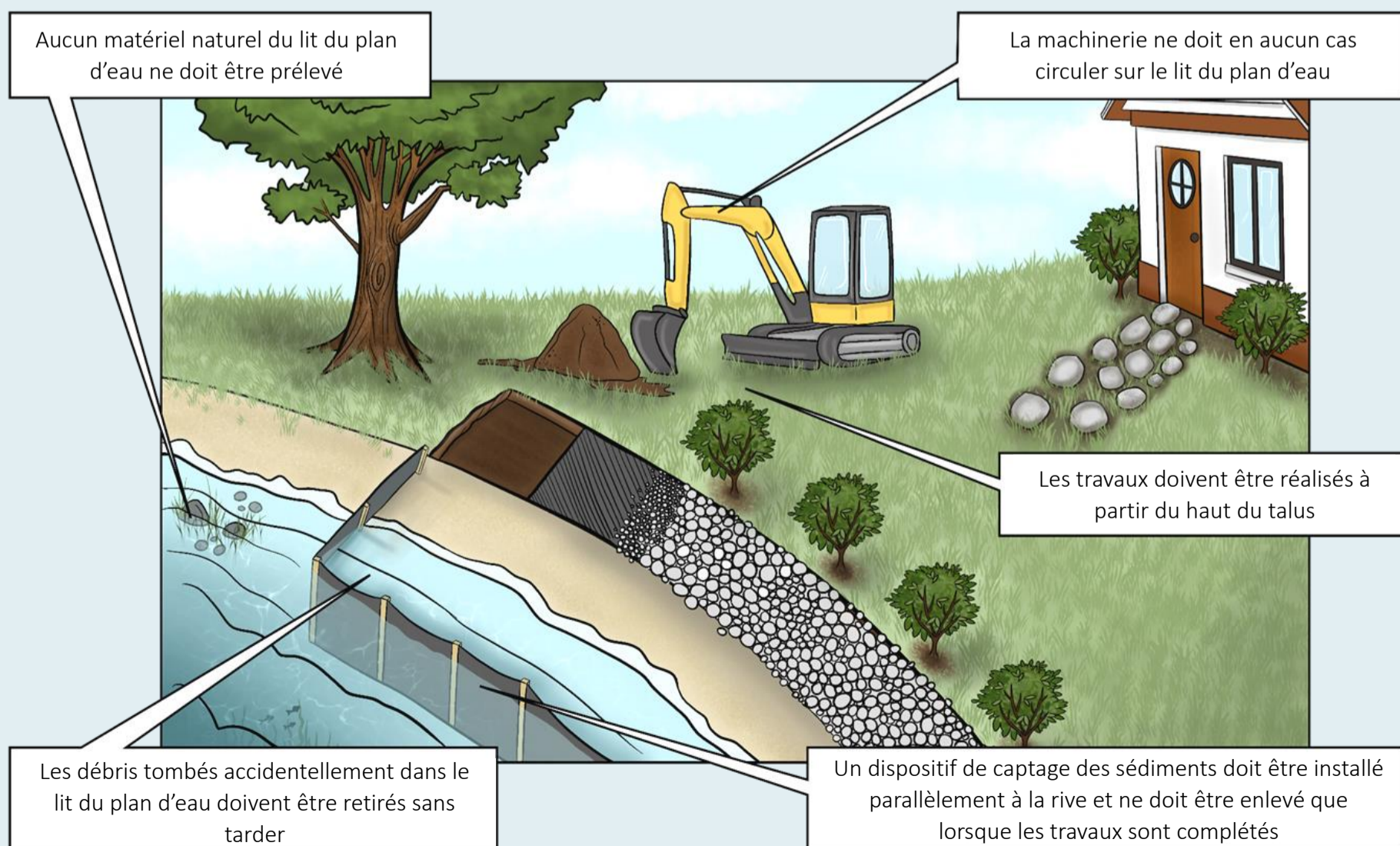
Afin de **minimiser** les impacts écologiques, la Direction de la gestion de la faune de l'Outaouais doit prioriser les méthodes de stabilisation naturelle.

Les méthodes de stabilisation autorisées sont, en ordre de priorisation :

1. Végétalisation de la rive à l'aide d'espèces indigènes;
2. Treillis végétalisé;
3. Un perré de roches naturelles avec végétation;
4. Un mur de soutènement à l'aide de roches taillées;\*
5. Un mur de soutènement droit.\*

\*Le mur est un cas de dernier recours. Ainsi, il vous faudrait démontrer qu'il est impossible, en premier lieu, de végétaliser le bord de l'eau ou en deuxième lieu, de faire un perré de roches avec l'intégration de plantes.

## Les pratiques à suivre lors des travaux de stabilisation



# Stabilisation par enrochement (perré) avec végétation

## Les pratiques à suivre lors des travaux de stabilisation (suite)

Les méthodes mécaniques devraient toujours être envisagées en dernier recours, car elles sont souvent **plus coûteuses**, donnent **un aspect artificiel** au milieu riverain et **ne profitent pas à la faune**. Par contre, si les méthodes mécaniques s'avèrent nécessaires, il est possible d'utiliser l'enrochement avec couvert végétal (perré). Rappelons qu'il est important de choisir une méthode pour sa capacité à rétablir le caractère naturel de l'habitat du poisson et de la rive.

**\*\*Compte tenu de la complexité des méthodes, tout projet de stabilisation des rives sur des pentes fortes ou sur des sites à forte érosion doit être justifié par un ingénieur et être réalisé selon les règles de l'art.\*\***

Pour effectuer un enrochement (perré), voici les étapes qui sont autorisées (résumé dans le schéma ci-dessous) :

- Une clé d'ancrage de **un mètre de large maximum** doit être creusée au bas du talus pour empêcher le glissement de l'enrochement dans le point d'eau. La clé d'ancrage **ne doit pas empiéter davantage** dans l'habitat du poisson et avoir pour effet de récupérer ou d'agrandir du terrain ou une plage;
- À partir de la clé d'ancrage, le talus doit être stabilisé **à l'aide d'une membrane géotextile** et de l'enrochement jusqu'à la limite du littoral;
- L'enrochement doit avoir une pente inférieure ou égale à **1 unité verticale sur 2 unités horizontales** (pente 1 dans 2). Au besoin, pour obtenir cette pente, le talus doit être coupé vers l'intérieur du terrain à l'exception du pourtour des arbres matures à protéger;
- Les pierres utilisées pour l'enrochement doivent être **propres** (sans sédiment fin), de **forme ronde**, **non friables**, et **non calcaires**, et de **10 à 60 centimètres** de diamètre;
- La membrane géotextile doit être placée dessous et derrière l'enrochement et **ne doit être visible à aucun endroit**.

## Schéma d'une stabilisation par enrochement (perré)

